



**Arrêté n° 2023-129 du 19 janvier 2023**

**Portant rejet d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de BRABANT-LE-ROI et de NOYERS-AUZECOURT**

**Ferme éolienne du Clos Serin**

**Le Préfet de la Meuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques**

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-32, R. 181-34, L 411-2 et L 511-1 ;

**VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

**VU** le décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

**VU** la demande d'autorisation environnementale déposée le 20 juillet 2015 par la Ferme éolienne du Clos Serin pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, composée de 5 aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 10 MW et d'un poste de livraison sur le territoire des communes de BRABANT-LE-ROI et de NOYERS-AUZÉCOURT ;

**VU** le rapport de non recevabilité de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est référencé RM/160-2020 en date du 20 septembre 2020 ;

**VU** les compléments déposés par la société Ferme éolienne du Clos Serin au guichet unique de la Préfecture de la Meuse le 22 octobre 2021 ;

**VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés sur le dossier complété ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé PaD/290-2022 en date du 28 novembre 2022 ;

**VU** les observations de la société Ferme éolienne du Clos Serin sur le projet d'arrêté préfectoral de rejet, transmises par courrier le 5 janvier 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que plusieurs espèces très patrimoniales et sensibles à l'éolien comme le Busard Saint-Martin, le Milan royal, la Cigogne noire et la Noctule commune sont susceptibles de fréquenter le site ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est implanté dans un secteur sensible pour l'avifaune et les chiroptères et que cette sensibilité est d'autant plus grande puisque la zone d'implantation potentielle est localisée à proximité d'une zone de protection spéciale ;

**CONSIDÉRANT** que le secteur est actuellement vierge d'éoliennes et qu'à ce titre un impact sur les habitats et/ou les individus ne peut assurément être écarté ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement, la destruction des individus, ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation des habitats des espèces sont interdites ;

**CONSIDÉRANT** que des espèces observées ainsi que des espèces à l'origine du classement de la zone de protection spéciale sont listées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection et que le dossier ne présente pas de demande de dérogation aux règles relatives aux espèces protégées ;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'absence de mesures d'évitement suffisant, la demande d'autorisation environnementale ne peut démontrer la préservation des intérêts de l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et donc ne permet pas de satisfaire au respect des règles du I du L. 181-3 ;

**CONSIDÉRANT** que le lieu d'implantation présente une qualité paysagère rurale et rustique comportant un équilibre entre parcelles cultivées, prairies, boisements sur les zones pentues ou les sommets, ainsi qu'un ensemble de villages alentours typiques des diversités architecturales locales ;

**CONSIDÉRANT** que les éléments anthropiques amenés par l'agriculture, les villages, les routes, les alignements d'arbres, conservent un aspect traditionnel et rustique, et maintiennent une grande qualité visuelle ;

**CONSIDÉRANT** que la taille importante des machines et l'implantation sur une crête génère une large visibilité dans les paysages proches et lointains (visibilité théorique supérieure à 30 kilomètres) ;

**CONSIDÉRANT** que, comme le montrent les photomontages présents dans le dossier, l'ajout d'éoliennes dans ce secteur vient, par des effets de surplomb, de domination et de concurrence visuelle, minimiser dans les vues les éléments de paysages existants que sont les reliefs, les silhouettes villageoises, les alignements d'arbres, les ripisylves, ou encore les éléments patrimoniaux tels que les monuments historiques ;

**CONSIDÉRANT** que la zone d'implantation du projet est actuellement vierge de tout autre parc éolien à moins de 15 kilomètres et donc que ce projet constituerait une vraie singularité dans le paysage, en venant le dénaturer et en lui faisant perdre sa qualité unique et emblématique ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes de compléments produites par l'administration en octobre 2016 puis en septembre 2020 ont identifié que le projet devait prendre en compte les enjeux forts (biodiversité et paysage) de sa zone projetée d'implantation ;

**CONSIDÉRANT** que, malgré les demandes de compléments précitées, le projet reste de nature à dénaturer les paysages environnants emblématiques et impacter la biodiversité ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune mesure ne permettrait de rendre compatible le projet avec notamment son environnement paysager ;

**CONSIDÉRANT** que, au vu de ces éléments, le projet est incompatible avec l'article L. 181-3 du Code de l'environnement puisqu'il ne permet pas d'assurer la prévention des inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dont le paysage ;

**CONSIDÉRANT** qu'au titre du 3° du R. 181-34 du Code de l'environnement, le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L. 181-3 ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L. 181-4, qui lui sont applicables ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire et portée de l'arrêté**

La demande d'autorisation environnementale présentée par la Société Ferme éolienne du Clos Serin du 20 juillet 2015, référencée sous le numéro SIRET 798 325 981 et dont le siège social est situé 2 rue du libre échange – CS 95893 – 31506 TOULOUSE, relative à l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent composée de 5 aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 10 MW et d'un poste de livraison sur le territoire des communes de BRABANT-LE-ROI et de NOYERS-AUZÉCOURT, est rejetée.

### **ARTICLE 2 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1/ une copie de l'arrêté de rejet est déposée en mairies de BRABANT-LE-ROI et de NOYERS-AUZÉCOURT pour mise à disposition du public pendant un an à compter de sa réception.

2/ un extrait de cet arrêté sera publié, par voie d'affichage ou par tout autre moyen en usage, en mairies de BRABANT-LE-ROI et de NOYERS-AUZÉCOURT pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire concerné.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 3 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, il peut être déféré devant la Cour administrative de Nancy dans les délais prévus à l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La Cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R 181-50 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente informe le bénéficiaire de la décision afin de lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L 411-6 et L 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

#### **ARTICLE 4 : Exécution**

- Le secrétaire général de la Préfecture de la Meuse,
- l'inspecteur des installations classées (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est, unité départementale de la Meuse),
- les maires des communes de BRABANT-LE-ROI et de NOYERS-AUZÉCOURT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

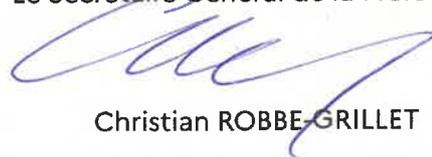
\* à titre de notification, à :

- Monsieur Patrick BESSIERE, représentant la société Ferme éolienne du Clos Serin,

\* à titre d'information, aux :

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand-Est,
- Directeur Départemental des Territoires – service environnement.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Christian ROBBE-GRILLET